Compagnie des Archers de l'Odet

STATUTS

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET-SIEGE

L'association dite "**Compagnie des Archers de l'Odet**" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc Olympique sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au **131 boulevard de Créac'h Gwen - 29000 Quimper**

Elle a été déclarée à la Préfecture de Quimper, le 13 Avril 1982.

Le club s'interdit toutes discussions ou manifestations quelconques présentant un caractère politique, confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un autre mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

ARTICLE 2 : MEMBRES - COTISATION

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration **ou** avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.
Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : DEMISSION

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II – AFFILIATIONS

ARTICLE 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à NOISY-LE-GRAND (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage:

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ELECTION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 7 membres au moins et de 11 membres au plus, élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ayant adhéré à l'association, et à jour de ses cotisations.
Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, membre de l'association depuis plus d'un an ou ayant déjà siégé au sein d'un Conseil d'Administration dans une association avant de s'inscrire à la Compagnie des Archers de l'Odet et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques, politiques et être responsable pénalement.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 6 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du trimestre suivant la fin de l'année sportive et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V – REPRESENTATION

ARTICLE 9

L'association représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.
Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.
Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 12 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert de siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

ARTICLE 14 : DEPOTS

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association dite **"Compagnie des Archers de l'Odet"** qui s'est tenue :

A Guengat, le 29 Juin 2019

Sous la présidence de : Maurice DOUAY

Assisté de : Jean-Michel HASCOET
Brigitte NEDELEC

Signatures :

Président :

Secrétaire :

Trésorier :

